



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant au G.A.E.C. DE HURTEVENT des
prescriptions complémentaires pour un élevage de 224 vaches
laitières soumises à autorisation sur la commune de CLARY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R515-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2006 autorisant le GAEC DE HURTEVENT à exploiter un élevage de 224 vaches laitières et un forage de prélèvement d'eau souterraine de 8 m³/h sur la commune de CLARY ;

Vu le donné acte en date 27 janvier 2009 délivré au GAEC DE HURTEVENT pour l'installation d'un nouveau bloc traite sur le site de CLARY, Hameau de Hurtevent ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, n° 2102, n° 2111 et n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de modification de l'installation, en date du 15 juin 2015, déposé en préfecture du Nord le 2 juillet 2015 par le GAEC DE HURTEVENT pour son installation soumise à autorisation située à 59225 CLARY, Hameau de Hurtevent ;

Vu le rapport en date du 30 septembre 2015 de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Objet

L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2006 susvisé, est complété par les dispositions du présent arrêté.

Le GAEC DE HURTEVENT est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté en date du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – Constructions

Dans le cadre de la modification de l'installation du GAEC DE HURTEVENT, Hameau de Hurtevent 59225 CLARY, la construction du nouveau bâtiment d'élevage avec fosse caillebotis intégrale sera réalisé à plus de 100 mètres des tiers.

Le nouveau bâtiment sera construit et exploité conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 15 juin 2015 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 22 juin 2015.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

Les eaux pluviales seront dirigées vers une fosse de tamponnement dont le débit de fuite au milieu naturel est limité à 2l/s/ha.

Les engrais organiques liquides, de type lisier, devront être épandus à l'aide d'une tonne à lisier munie d'un dispositif enfouisseur.

Aucun épandage d'engrais organique ne sera réalisé les samedis, les dimanches et les jours fériés.

En cas de plaintes de riverains pour des nuisances sonores, une étude de bruit peut être effectuée aux frais de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur de l'environnement, pour vérifier la conformité.

ARTICLE 4 – Cessation d'activité

L'exploitant doit informer Monsieur le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Celui-ci précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par les demandeurs ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CLARY,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CLARY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CLARY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



